

---

## **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014**

CPC faisant le rapport : Australie

Date : 21/03/2014

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

*Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

L'Australie a pris note de la résolution 13/01.

*Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI<sup>a</sup>*

Soumettre une liste des navires autorisés :

L'Australie tient un registre à jour de tous les navires battant pavillon australien et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. Comme requis au paragraphe 2 de la résolution 13/02, l'Australie a soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI une liste de tous les navires battant pavillon australiens autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, le 26 février 2013.

Notification rapide de toute modification :

Comme requis au paragraphe 5 de la résolution 13/02, l'Australie notifie au Secrétaire exécutif de la CTOI tout amendement à la liste de tous les navires battant pavillon australien et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, lors de son entrée en vigueur. L'Australie a soumis des amendements à 4 reprises en 2013.

Modèles d'autorisations officielles :

Comme requis au paragraphe 3 de la résolution 13/02, l'Australie a fourni des exemples des autorisations officielles qui sont conservées à bord des navires battant pavillon australien et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi que les informations associées, le 31 janvier 2013. L'Autorité de gestion des pêches australienne (AFMA), l'autorité compétente, n'utilise pas de tampon officiel sur l'autorisation officielle.

Mesures visant à s'assurer que les navires battant pavillon australien respectent les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et ne sont pas associés à la pêche INN :

L'AFMA conduit des évaluations des risques biennales pour déterminer les domaines prioritaires qui requièrent un effort particulier en matière d'application et de respect. Ce processus d'évaluation des risques est conduit sur l'ensemble des pêcheries du

Commonwealth, y compris celles dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA adopte une approche structurée de surveillance des risques existants et émergents qui pourraient demander des stratégies de mitigation durant cette période de deux ans.

Détention des autorisations à bord des navires battant pavillon australien :

Comme exigé aux paragraphes 7(c) et 13 de la résolution 13/02, dans la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée, une copie de l'extrait du droit de pêche statutaire du navire (SFR), qui indique le nom du navire, doit être conservée à bord du navire concerné. Dans la pêcherie occidentale de listao, l'original ou une copie certifiée du permis de pêche doit être conservé à bord du navire concerné, en permanence. Des exemples de ces documents ont été fournis au Secrétaire exécutif de la CTOI le 12 février 2014.

Programmes de document statistiques :

Le programme australien de document statistique pour l'exportation du poisson couvre les exigences internationales pour l'exportation de thons et d'espèces apparentées au départ d'Australie. Il est principalement utilisé par les navires de pêche du Commonwealth autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.

Suspensions de pêche INN :

L'Australie transmettra au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle concernant des activités supposées de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.

Marquage des navires et des engins :

Les exigences de marquage des navires et des engins sont mises en œuvre par le biais de conditions aux SFR dans la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée (pièce-jointe A) et de conditions au permis dans la pêcherie occidentale de listao (pièce-jointe B). Les marquages respectent les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

*Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI<sup>a</sup>*

Comme indiqué dans le rapport national de l'Australie (soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI le 8 novembre 2013), les concessions de pêche sont soumises à la condition que tous les navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher des espèces gérées par la CTOI utilisent et soumettent des journaux de bord. Un jeu de données agrégées sur la base des exigences de données des journaux de bord détaillées dans la résolution 13/03 est soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI chaque année.

L'Australie impose aux opérateurs de fournir des informations de captures et d'effort précises et à jour sur une base « coup par coup » pour les pêcheries thonières de senne et de palangre. Les navires de pêche battant pavillon australien et pêchant des espèces gérées par la CTOI n'utilisent en général pas la ligne à main, la traîne, les filets maillants ou la canne. Les journaux de bord consignent les informations sur les opérations de pêche, telles que l'emplacement, l'heure, la méthode de pêche, les détails sur les engins et les bateaux, ainsi que les captures et les prises accessoires pour chaque opération de pêche. Les opérateurs sont tenus de fournir des informations sur les modifications aux détails des navires et des

configurations d'engins. Le programme de journal de bord est géré par l'AFMA et toutes les données sont conservées dans une base de données centrale. Des échantillons des journaux de bord pertinents ont été fournis au Secrétaire exécutif de la CTOI le 31 janvier 2014. La soumission électronique des journaux de bord est en vigueur dans certaines pêcheries du Commonwealth.

Toutes les données scientifiques pertinentes avaient été soumises au Secrétaire exécutif au 30 juin 2013.

#### *Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés*

La résolution 13/04 est mise en œuvre par le biais de conditions aux SFR dans la pêche occidentale de thons et de porte-épée (pièce-jointe A) et de conditions au permis dans la pêche occidentale de listao (pièce-jointe B). Conformément au paragraphe 2, le déploiement des sennes tournantes autour de cétacés est interdit dans la pêche occidentale de thons et de porte-épée et dans la pêche occidentale de listao. Les titulaires de concessions de pêche sont également tenus de signaler toutes les interactions avec des cétacés dans leurs registres quotidiens de prises et d'effort. Ces informations sont également collectées par des observateurs à bord. Toutes les espèces de cétacés sont protégées par la loi australienne.

#### *Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

La résolution 13/04 est mise en œuvre par le biais de conditions aux SFR dans la pêche occidentale de thons et de porte-épée (pièce-jointe A) et de conditions au permis dans la pêche occidentale de listao (pièce-jointe B). Conformément au paragraphe 2, le déploiement des sennes tournantes autour de requins-baleines est interdit dans la pêche occidentale de thons et de porte-épée et dans la pêche occidentale de listao. Les titulaires de concessions de pêche sont également tenus de signaler toutes les interactions avec des cétacés [*sic*] dans leurs registres quotidiens de prises et d'effort. Ces informations sont également collectées par des observateurs à bord. Les requins-baleines sont protégées par la loi australienne.

#### *Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

La résolution 13/06 est mise en œuvre par le biais de conditions aux SFR dans la pêche occidentale de thons et de porte-épée (pièce-jointe A). Conformément au paragraphe 3, la rétention, le transbordement, le débarquement ou le stockage de tout ou partie de requins océaniques sont interdits. L'Australie continue de recueillir des données, y compris sur les requins océaniques, à travers le programme d'observation scientifique de l'Australie.

#### *Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès<sup>a</sup>*

L'Australie n'a pas attribué en 2013 de licence à des navires étrangers pour pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.



*Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

L'Australie a élaboré le Plan de gestion des dispositifs de concentration de poisson (DCP) de la pêcherie australienne de thons tropicaux pour les pêcheries du Commonwealth qui utilisent la senne coulissante. Le Plan de gestion des DCP couvre, pour les DCP : l'enregistrement; le déploiement; la récupération; la perte; le remplacement; le marquage; la conception; la construction; l'exploitation et la maintenance; les zones autorisées; l'atténuation et la réduction des prises accessoires; la déclaration des prises et de l'effort; la surveillance de l'utilisation; et la mise en œuvre et la révision du plan.

Le Plan de gestion des DCP de l'Australie répond aux lignes directrices énoncées dans les annexes 1 et 2 de la résolution 13/08 et comprend des initiatives ou des enquêtes pour étudier, et dans la mesure du possible minimiser, les captures de petits patudos et albacores et d'espèces non-cibles associées à la pêche sur DCP.

*Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*

N/A

*Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*

N/A

*Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

L'Australie a deux pêcheries de senne opérant dans la zone de compétence de la CTOI : la pêcherie occidentale de listao et la pêcherie de thon rouge du sud. La pêcherie occidentale de listao n'est plus active depuis 2003. Toutes les données relatives à la pêche du thon rouge du sud sont soumises à la CCSBT et cette flotte ne rejette aucune composante de ses captures.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles sur demande à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L’Australie a fourni des rapports détaillés concernant toutes les précédentes résolutions et recommandations adoptées par la CTOI.

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 11/09/2013 & 12/03/2014

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution 01/06, concernant le programme de document statistique de la CTOI sur le patudo. Le gouvernement australien a mis en place un Programme de document statistique uniforme pour répondre aux exigences de document statistique adoptées par la CTOI en vertu de la résolution 03/03, ainsi que par d'autres ORGP et marchés d'importation.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

L'Australie a déjà fait rapport sur la recommandation 05/07, relative à standard de gestion pour les navires thoniers. L'Australie prend des mesures pour respecter à la norme de gestion minimum pour tous les navires de pêche autorisés. La pêcherie occidentale de thons et de porte-épée est gérée en vertu d'un plan de gestion, déterminé en vertu de Loi sur la gestion de la pêche de l'Australie de 1991. Le plan gère la pêche selon un régime de quotas. La pêche dans la pêcherie occidentale de listao est autorisée par le biais d'un permis de pêche, délivré en vertu de l'article 32 de la Loi sur la gestion de la pêche de l'Australie de 1991. La pêche avec ces permis est soumise à des conditions. L'Australie surveille l'activité des navires par les SSN , les journaux de bord de captures et d'effort et les inspections en mer et au port.

Les navires australiens sont tenus de remplir un rapport quotidien de toutes les captures dans un journal de bord de l'AFMA et un objectif minimum de couverture d'observateurs scientifiques de cinq pour cent a été fixé. Toutes les données de captures doivent être

vérifiées par un réceptionnaire de poisson accrédité en remplissant un document de transfert de captures de l'AFMA. Des audits des documents papier peuvent être utilisés pour vérifier la conformité aux exigences.

Les navires de pêche battant pavillon australien pêchant des thons et des espèces apparentées ne sont pas autorisés à transborder en mer dans la zone de compétence de la CTOI.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution 10/06 relative à la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. L'Australie a mis en place des conditions sur les concessions de pêche visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer, respectant et dépassant les exigences minimales détaillées dans la résolution 10/06. Il est obligatoire pour les titulaires de concessions australiennes de pêche à la palangre d'avoir à bord et d'utiliser des lignes à banderoles. Les normes de conception des lignes à banderoles sont conformes aux meilleures pratiques mondiales. Tous les opérateurs de palangriers pêchant au sud des 25° sud sont obligés de déployer des lignes à banderoles, d'utiliser des appâts non congelés et utiliser un système de lestage de ligne. En outre, il est interdit à tous les opérateurs palangriers de rejeter des entrailles pendant le filage et le virage des palangres, sauf si cela n'est pas faisable. Dans son rapport annuel, l'Australie fournit les informations requises sur les niveaux d'interactions spécifiques avec les oiseaux de mer pour examen par le Comité scientifique.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:**

Oui       **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 12/03/2014**

Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution 10/10 concernant les mesures liées au marché. Les débarquements de produits de la pêche en Australie par des navires battant pavillon étranger sont interdits, sauf autorisation ministérielle préalable. Aucune de ces autorisations n'a été accordée en 2013. Aucun transbordement n'a été réalisé par navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI en 2013. L'Australie a fait part de ses importations de thon au Secrétaire exécutif de la CTOI. Les importations de thon frais de l'Australie sont réduites, avec seulement 129 tonnes importées en 2013, importées en Australie en utilisant des porte-conteneurs et du transport aérien réfrigéré. Comme prévu à l'article 1 de la Résolution 10/10, l'Australie fournit actuellement autant d'informations que possible sur les produits importés et les navires associés. Il y a un certain nombre de jeux de données que l'Australie ne recueille pas actuellement.

- **Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs**

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution 11/04 concernant un mécanisme régional d'observateurs. L'Australie fournit des informations sur la couverture d'observateurs atteinte, y compris les taux de couverture par type d'engin. L'Australie a placé des observateurs à bord des navires battant pavillon australien opérant dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2003 et vise à atteindre une couverture d'observateurs de 5% chaque année, sur la base du nombre d'hameçons déployés.

Le Programme d'observateurs de l'AFMA prévoit le déploiement de ses observateurs sur la base de l'année fiscale australienne, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Pour l'exercice 2012/13, 844 814 hameçons ont été déployés par les navires battant pavillon australien de pêche dans la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée. Parmi ceux-ci ,

96 617 ont été observés, soit 11,43%. Les rapports des observateurs sont communiqués dès qu'ils sont disponibles ; à ce jour il n'y a pas eu de couverture d'observateurs déclarée à la CTOI pour l'exercice 2013-14.

Il n'y a eu aucune activité dans les pêcheries occidentale et orientale de listao durant les deux exercices 2012/13 ou 2013/14 ( à ce jour ) .

La couverture d'observateurs pour la pêcherie australienne de thon rouge du sud est communiquée à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. La couverture cible d'observateurs pour la flotte de senneurs australiens ciblant le SBT est de 10% du total des captures et de l'effort pour la pêcherie.

Les chiffres de la couverture d'observateurs pour l'exercice 2013/14 ne sont pas actuellement disponibles. L'Australie fournira des mises à jour sur la couverture d'observateurs dans les rapports ultérieurs au Secrétaire exécutif de la CTOI.

- **Résolution 12/04    Concernant les tortues marines**

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

La résolution 12/ 04 relative à la conservation des tortues marines remplace 09/06, au sujet de laquelle l'Australie a déjà fait rapport. Comme les amendements à cette résolution n'ont fait que lever l'ambiguïté concernant le statut de la tortue luth, la présentation précédente de l'Australie reste d'actualité, car les mesures de gestion et d'atténuation des prises accidentelles de tortues de l'Australie ont toujours inclus les tortues luths.

Les mesures actuelles mises en place par l'Australie sur la gestion et l'atténuation des prises accessoires et l'atténuation respectent les Lignes directrices de la FAO sur les tortues marines. Toutes les tortues marines rencontrées dans les eaux australiennes sont protégées par La loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité de 1999, avec un plan de restauration mis en œuvre en 2003. L'AFMA exige que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord en permanence au moins un coupe-fils et un dégorgeoir, pour faciliter la manipulation et la libération rapide des tortues capturées ou enchevêtrées, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 12/04. En plus de la présence obligatoire de coupe-fils et de dégorgeoirs, une vidéo intitulée « Franchir la ligne : lignes directrices pour la manipulation des tortues marines à destination de l'industrie palangrière » a été produite pour sensibiliser l'industrie palangrière australienne aux méthodes de réduction des impacts de la pêche sur les populations de tortues. En ligne avec les fiches CTOI d'identification des tortues marines, elle montre comment amener à bord en toute sécurité des tortues et comment les manipuler sur le pont d'un bateau de pêche, comment utiliser des dégorgeoirs sur les tortues dans l'eau et sur le pont, et comment aider les tortues comateuses à récupérer puis comment les remettre dans l'eau.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :**

Oui       **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 12/09/2013

Non

**Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

L'Australie a interdit les transbordements en mer dans la Pêcherie occidentale de thons et de porte-épée et dans la Pêcherie occidentale de listao par les navires battant pavillon australien dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2011. Il n'y a pas eu de transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI en 2013. Il n'y a pas eu de transbordements dans les ports australiens en 2013.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Cette résolution annule et remplace 09/05, sur laquelle l'Australie a précédemment fait rapport sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La déclaration précédente de l'Australie demeure valable.

L'Australie interdit l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone économique exclusive australienne et en haute mer, dans les zones de compétence de toutes les ORGP dont l'Australie est membre, ainsi que dans la zone de conservation de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. *[Un modèle de rapport existe].*

**Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:**

Palangriers  Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 28/03/2014

Senneurs  Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 28/03/2014

**Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Un SSN fonctionnel est obligatoire pour tous les navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA suit les données SSN pour s'assurer de la conformité avec la Résolution 12/13. Aucun navire battant pavillon australien n'est entré dans la zone de fermeture de la CTOI en 2013, ni dans la zone environnante. Pour plus d'informations sur le SSN australien, veuillez vous référer à la réponse concernant la Résolution 06/03 (annexe 1).

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Il n'y a pas eu d'encerclement de cétacés par des sennes coulissantes opérées par des navires de pêche battant pavillon australien dans la zone de compétence de la CTOI en 2013. Toutes les espèces de cétacés sont protégées par la loi australienne.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Il n'y a pas eu d'encerclement de requins-baleines par des sennes coulissantes opérées par des navires de pêche battant pavillon australien dans la zone de compétence de la CTOI en 2013. Les requins-baleines sont protégés par la loi australienne.

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

---

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

L’Australie n’a pas autorisé de navire de pêche battant pavillon étranger à pêcher dans la zone économique exclusive australienne en 2013.